

ECTHR_CHAMBER 16096/08 vom 25. Oktober 2011

Ecthr Chamber, 2011-10-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_16096_08

FR: ECTHR_CHAMBER 16096/08 du 25 octobre 2011

IT: ECTHR_CHAMBER 16096/08 del 25 ottobre 2011

Regeste

Violation de l'art. 6-1;Partiellement irrecevable;Dommage matériel - demande rejetée;Préjudice moral - réparation; Violation: 6;6-1

Erwägungen

E. 1

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...) qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. » Article 13 « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la (...) Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. » 26. La Cour rappelle d'emblée que lors que, comme en l'espèce, le droit revendiqué est un droit de caractère civil, l'article 6 § 1 constitue une *lex specialis* par rapport à l'article 13, dont les garanties se trouvent absorbées par celle-ci (voir, parmi d'autres, *British-American Tobacco Company Ltd c. Pays-Bas*, 20 novembre 1995, § 89, série A n o 331). La Cour examinera donc l'ensemble des griefs de la requérante sous l'angle de l'article

E. 6

de la Convention, il échoit d'examiner le rôle de l' Audiencia et la nature des questions dont elle avait à connaître. A cet égard, la Cour signale qu'elle a déjà eu l'occasion de se prononcer sur la problématique juridique de la présente affaire, propre à la procédure pénale espagnole. En effet, la question soulevée en l'espèce est identique à celle examinée dans les arrêts *Bazo González c. Espagne* (précité), où la Cour conclut à la non-violation de cette disposition et *Igual Coll c. Espagne* (précité), *Marcos Barrios c. Espagne* (n o 17122/07, 21 septembre 2010) et *García Hernández c. Espagne* (n o 15256/07, 16 novembre 2010), dans lesquels, à la lumière des circonstances de l'espèce, elle constata une atteinte au droit du requérant à un procès équitable du fait de l'absence d'audience publique devant la juridiction d'appel. Il convient dès lors de garder à l'esprit le raisonnement développé par la Cour dans ces arrêts. 42. Dans les affaires susmentionnées, la Cour statua qu'une audience s'avérait nécessaire lorsque la juridiction d'appel « effectue une nouvelle appréciation des faits estimés prouvés en première instance et les reconsidère », se situant ainsi au delà des considérations strictement de droit. Dans de tels cas, une audience s'imposait avant de parvenir à un jugement sur la culpabilité du requérant (voir l'arrêt *Igual Coll* précité, § 36). 43. En somme, il incombera essentiellement de décider, à la lumière des circonstances particulières de chaque cas d'espèce, si la juridiction chargée de se prononcer sur l'appel a procédé à une nouvelle appréciation des éléments de fait (voir également *Spînu c. Roumanie*, arrêt du 29 avril 2008, § 55). 44. En l'espèce, le juge pénal n o 2 de Sabadell a statué sur la base de plusieurs éléments probatoires, à savoir, d'une part, plusieurs

documents dont le rapport de taxation de l'immeuble vendu, l'acte notarié, ainsi que les justificatifs des paiements aux ouvriers ayant effectué les travaux, au Trésor public et aux fournisseurs. D'autre part, au cours de l'audience publique le juge interrogea, outre l'accusée, une amie de celle-ci et sa psychologue. Ces déclarations furent prises en compte par le juge pour se fonder sa propre conviction. A la lumière de ces éléments et après la tenue d'une audience publique, le juge conclut à l'absence d'intention de la requérante de détourner ses biens, condition indispensable du délit de détournement de biens dont elle était accusée. 45. De son côté, l' Audiencia Provincial de Barcelone avait la possibilité, en tant qu'instance de recours, de rendre un nouveau jugement sur le fond, ce qu'elle a fait le 30 octobre 2006. Elle pouvait décider soit de confirmer l'acquittement de la requérante soit de la déclarer coupable, après s'être livrée à une appréciation de la question de la culpabilité ou de l'innocence de l'intéressée. 46. L' Audiencia infirma le jugement entrepris. Après avoir modifié partiellement les faits déclarés prouvés par le juge pénal, elle estima, sans entendre personnellement ni la requérante ni les témoins qui avaient déposé devant le juge pénal, que les transmissions patrimoniales effectuées par la requérante à des membres de sa famille étaient fictives et avaient pour but de provoquer son insolvabilité et porter ainsi préjudice aux créanciers. En outre, l' Audiencia examina l'ensemble de preuves à caractère documentaire déjà appréciées par le juge a quo (relevés des paiements effectués par la requérante, acte notarié) et signala qu'au moment de vendre le terrain, la dette à l'encontre de la requérante était bel et bien exigible et connue par celle-ci. Ainsi, l' Audiencia Provincial conclut que les éléments exigés à l'article 257 du code pénal constitutifs du délit de détournement de biens étaient remplis. 47. Force est de constater, qu'à la différence de l'affaire Bazo González précitée, en l'espèce l' Audiencia Provincial ne s'est pas limitée à une nouvelle appréciation d'éléments de nature purement de droit, mais s'est prononcée sur une question de fait, à savoir l'intentionnalité de la requérante au moment de vendre certains de ses biens immobiliers, modifiant ainsi les faits déclarés prouvés par le juge de première instance. Aux yeux de la Cour, un tel examen implique, de par ses caractéristiques, une prise de position sur des faits décisifs pour la détermination de la culpabilité de la requérante (voir l'arrêt Igual Coll précité, § 35). 48. En effet, la Cour constate que l' Audiencia Provincial n'a pas seulement pris en compte l'élément objectif du délit, en l'occurrence l'existence des actes de disposition patrimoniale en tant que tels, mais a également examiné les intentions et le comportement de la requérante et s'est prononcée sur l'existence d'une volonté frauduleuse de sa part, ainsi que sur le caractère non démontré de la crise sentimentale entre la requérante et son compagnon. De plus, l' Audiencia est allée jusqu'à considérer que les membres de la famille bénéficiaires des transmissions étaient également au courant du caractère fictif des cessions. Aux yeux de la Cour, un tel examen peut difficilement être considéré comme relevant seulement de questions de droit. En effet, il implique, de par ses caractéristiques, une prise de position sur des faits décisifs pour la détermination de la culpabilité de l'intéressée. 49. Les questions traitées étant essentiellement de nature factuelle, la Cour estime que la condamnation de la requérante en appel par l' Audiencia Provincial après un changement dans l'appréciation des éléments tels que ses intentions et son comportement, qui ont été décisifs pour la déclaration de culpabilité, sans que la requérante ait eu l'occasion d'être entendue personnellement et de les contester moyennant un examen contradictoire au cours d'une audience publique, n'est pas conforme avec les exigences d'un procès équitable tel que garanti par l'article 6 § 1 de la Convention. 50. Ces éléments suffisent à la Cour pour conclure en l'espèce que l'étendue de l'examen effectué par l' Audiencia rendait nécessaire une audience publique devant la

juridiction d'appel. Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention. II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION 51. Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage 52. Justificatifs à l'appui, la requérante réclame 14 940 EUR au titre du préjudice matériel qu'elle aurait subi. Cette somme engloberait le montant de l'amende imposée par l'arrêt de l' Audiencia Provincial , ainsi que les frais de justice encourus devant cette même Audiencia et les frais de son avocat défenseur. Par ailleurs, la requérante réclame 20 000 EUR au titre de dommage moral. 53. Le Gouvernement considère que ces sommes sont excessives. 54. La Cour n'aperçoit pas de lien de causalité entre la violation constatée et le dommage matériel allégué et rejette cette demande. En effet, elle ne saurait spéculer sur le résultat auquel la cour d'appel aurait abouti si elle avait autorisé la tenue d'une audience publique (voir l'arrêt Igual Coll précité, § 51). Par conséquent, la Cour rejette la demande de satisfaction équitable à cet égard. En revanche, elle considère que la requérante a subi un dommage moral. Eu égard aux circonstances de la cause et statuant en équité comme le veut l'article 41 de la Convention, elle décide d'octroyer à la requérante la somme de 8 000 EUR. B. Frais et dépens 55. La requérante demande également 5 900 EUR pour les frais et dépens engagés devant la Cour. Elle fournit des justificatifs à l'appui de sa demande. 56. Le Gouvernement s'oppose à ce montant et demande à la Cour de le réduire. 57. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux (Iatridis c. Grèce (satisfaction équitable) [GC], n o 31107/96, § 54, CEDH 2000-XI). En l'espèce, compte tenu des documents en sa possession et de sa jurisprudence, la Cour estime raisonnable la somme de 4 000 EUR et l'accorde à la requérante. C. Intérêts moratoires 58. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.